41ème ANNEE



Correspondant au 22 décembre 2002

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرسيانية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات وبالاغات مقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 02-447 du 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 98-206 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 sur le périmètre dénommé "Hassi-Bir-Rekaïz" (Blocs : 424a et 443a)	4
Décret exécutif n° 02-448 du 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002 relatif aux tarifs plafonds du transport de voyageurs par taxi automobile	5
Décret exécutif n° 02-449 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002	6
Décret présidentiel n° 02-450 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce	7
Décret exécutif n° 02-451 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme	7
Décret exécutif n° 02-452 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics	8
Décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce	9
Décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce	10
Décret exécutif n° 02-455 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994 portant création de l'institut national des techniques hôtelières et touristiques	18
Décret exécutif n° 02-456 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant création d'un institut national spécialisé de formation professionnelle et érigeant les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle	19
Décret exécutif n° 02-457 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)	20
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de chargées d'études et de synthèse au ministère de la justice	22
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'inspection générale au ministère de la justice	22
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice	22
Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice	22
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du président de la Cour d'Alger	22
Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de juges	22
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des impôts	22

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la justice
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un directeur d'études à l'inspection générale au ministère de la justice
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination du sous-directeur de l'équipement au ministère de la justice
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination du président de la Cour d'Alger
Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination de secrétaires généraux de Cours
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 28 Rajab 1423 correspondant au 5 octobre 2002 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat
Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat
Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1423 correspondant au 16 novembre 2002 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'un enseignant relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE
Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1423 correspondant au 21 octobre 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classification des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme

DECRETS

Décret exécutif n° 02-447 du 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 98-206 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 sur le périmètre dénommé "Hassi-Bir-Rekaïz" (Blocs : 424a et 443a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-14 du 12 janvier 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Hassi-Bir-Rekaiz" (Blocs : 424a et 443a) ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 98-206 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 93-14 du 12 janvier 1993 sur le périmètre dénommé "Hassi-Bir-Rekaiz" (Blocs : 424a et 443a) ;

Vu la demande n° 149/DG du 14 août 2002 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hassi-Bir-Rekaiz" (Blocs : 424a et 443a) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est renouvelé, pour une période de cinq (5) années à compter du 13 janvier 2003 à la société nationale "SONATRACH", le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hassi-Bir-Rekaiz" (blocs : 424a et 443a), d'une superficie totale de 4.945,33 km2, situé sur le territoire des wilayas d'El Oued et de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	07° 10' 00"	32° 20' 00"
2	08° 00' 00"	32° 20' 00"
3	08° 00' 00"	31° 55' 00"
4	07° 55' 00"	31° 55' 00"
5	07° 55' 00"	31° 45' 00"
6	07° 10' 00"	31° 45' 00"

Superficie totale: 4.945,33 km²

- Art. 3. La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-448 du 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002 relatif aux tarifs plafonds du transport de voyageurs par taxi automobile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-40 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 relatif aux tarifs du transport de voyageurs par taxi automobile ;

Après avis du Conseil de la concurrence ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les tarifs plafonds du transport de voyageurs par taxi automobile.

Les tarifs visés à l'alinéa précédent s'entendent toutes taxes comprises.

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXIS AUTOMOBILES INDIVIDUELS

Art. 2. — Le tarif plafond au kilomètre parcouru et les compléments tarifaires applicables aux prestations effectuées par les taxis automobiles individuels sont fixés comme suit :

	A compter de la date de signature du décret	Six (6) mois après la date de signature du décret
Tarif plafond par kilomètre	7,50 DA	10,50 DA
Prise en charge par course	10,50 DA	15,00 DA
Stationnement pour attente (15 minutes)	15,00DA	20,00DA
Transport de bagages (poids supérieur à 15 kg)	5,00 DA	6,00 DA

Art. 3. — Le tarif plafond par kilomètre parcouru, visé à l'article 2 ci-dessus, est majoré de 50% en cas de circulation nocturne.

La majoration pour circulation nocturne s'applique de 21 heures à 5 heures.

Art. 4. — Lorsque le transport est effectué en partie pendant les heures de jour, et en partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Art. 5. — En cas de transport effectué sur appel téléphonique, le compteur est déclenché à partir du lieu où le taxi devant effectuer le transport reçoit l'appel.

Dans ce cas, une seule prise en charge est perçue et, éventuellement, la durée de l'attente.

CHAPITRE 2

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXIS COLLECTIFS

Art. 6. — Les tarifs plafonds applicables aux prestations effectuées par les taxis automobiles collectifs sur des itinéraires inter-communaux et inter-wilayas et aux prestations effectuées par les taxis automobiles collectifs urbains sont fixés au kilomètre parcouru à la place, et ce, conformément au tableau suivant :

	Tarif plafond par kilomètre et par place	
	A compter de la date de signature du décret	Six (6) mois après la date de signature du décret
Taxi collectif inter-communal et inter-wilayas	1,50 DA	2,00 DA
Taxi collectif urbain	2,50 DA	3,50 DA

Aucune majoration pour circulation nocturne n'est applicable.

CHAPITRE 3 **DES DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 7. — Les tarifs applicables aux prestations effectuées par les taxis automobiles individuels et collectifs doivent être affichés lisiblement à l'intérieur des véhicules conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée.

Art. 8. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-40 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-449 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 02-130 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-206 du 29 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 11 juin 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-238 du 5 Journada Ethania 1423 correspondant au 16 juillet 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-265 du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-266 du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu les décrets exécutifs n°s 02-287, 02-288 et 02-289 du 3 Rajab 1423 correspondant au 10 septembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-345 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2002, une autorisation de programme d'un milliard cent vingt quatre millions de dinars (1.124.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2002, une autorisation de programme d'un milliard cent vingt quatre millions de dinars (1.124.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

TABLEAU "A" — CONCOURS DEFINITIFS

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	1.124.000
TOTAL	1.124.000

TABLEAU "B" — CONCOURS DEFINITIFS

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. OUVERTE
Infrastructures économiques et administratives	1.124.000
TOTAL	1.124.000

Décret exécutif n° 02-450 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-14 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de huit cent mille dinars (800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce, et au chapitre n° 31-01 "Administration centrale — Rémunérations principales".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2002, un crédit de huit cent mille dinars (800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 31-13 "Directions de wilaya de la concurrence et des prix Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-451 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-32 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au ministre du tourisme et de l'artisanat :

Vu le décret exécutif n° 02-258 du 25 Journada El Oula 1423 correspondant au 5 août 2002 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de six cent mille dinars (600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et au chapitre n° 31-11 "Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2002, un crédit de six cent mille dinars (600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et au chapitre n° 33-11 "Services déconcentrés de l'Etat Prestations à caractère familial".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-452 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-20 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au ministre des travaux publics ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics, et au chapitre n° 37-11 "Services déconcentrés des travaux publics — Versement forfaitaire".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2002, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés des travaux publics — Indemnités et allocations diverses	3.600.000
	Total de la 1ère partie	3.600.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés des travaux publics — Pensions de service et pour dommages corporels	600.000
	Total de la 2ème partie	600.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des travaux publics — Sécurité sociale	800.000
	Total de la 3ème partie	800.000
	Total du titre III	5.000.000
	Total de la sous-section III	5.000.000
	Total de la section I	5.000.000
	Total des crédits ouverts	5.000.000

Décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décrète:

- Article 1er. Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre du commerce propose, dans les limites de ses attributions, les éléments de la politique nationale en matière de commerce et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur. Il rend compte de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, les modalités et les échéances établies.
- Art 2. Le ministre du commerce exerce, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés, ses attributions dans les domaines du commerce extérieur, de la régulation des marchés, de la promotion de la concurrence, de l'organisation des professions réglementées et des activités commerciales, de la qualité des biens et services, du contrôle économique et de la répression des fraudes.
- Art 3. En matière de commerce extérieur, le ministre du commerce est chargé :
- d'élaborer et/ou de participer à la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire relatif aux échanges commerciaux extérieurs ;
- d'organiser, en relation avec les institutions concernées, la préparation et la négociation des accords commerciaux internationaux et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi :
- de veiller à la mise en conformité de la législation et de la réglementation avec les dispositifs qui régissent le commerce international;
- d'animer et d'impulser à travers les structures appropriées et en relation avec les départements ministériels et les institutions concernées, les activités commerciales extérieures bilatérales et multilatérales ;
- de traiter, dans la limite de ses attributions, les différends liés au commerce international;
- d'élaborer et de proposer toute stratégie de promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- de favoriser et d'encourager la participation des opérateurs économiques aux manifestations économiques nationales ou à l'étranger ;

- d'animer, en coordination avec les institutions concernées, les services chargés des affaires commerciales auprès des représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger;
- de contribuer à la mise en place et à l'organisation du fonctionnement des zones franches ;
- de veiller au développement et à la mise en place d'un système de communication et d'information statistique sur les échanges commerciaux internationaux.
- Art 4. En matière de régulation et de promotion de la concurrence, le ministre du commerce est chargé :
- de proposer toute mesure de nature à renforcer les règles et les conditions d'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché des biens et services;
- de contribuer au développement du droit et de la pratique de la concurrence ;
- d'organiser l'observation permanente du marché, de procéder à l'analyse de sa structure, d'identifier et de mettre fin, en coordination avec les institutions concernées, aux pratiques illégales visant à fausser le libre jeu de la concurrence ;
- de contribuer en relation avec les institutions concernées à la mise en cohérence et à l'enrichissement du cadre de référence dans le domaine de la régulation des utilités publiques ;
- de participer à l'élaboration des politiques de tarification et, le cas échéant, à la réglementation des prix ainsi que des marges et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de proposer et de veiller à la mise en œuvre avec les institutions concernées de toutes mesures relatives aux conditions et aux modalités de création, d'implantation et d'exercice des activités commerciales et des professions réglementées ;
- d'initier toutes mesures relatives à la création et au développement des chambres de commerce et d'industrie;
- de participer à la définition de la politique nationale de stockage de sécurité en relation avec les organismes concernés.
- Art 5. En matière de qualité des biens et services et de protection du consommateur, le ministre du commerce est chargé :
- de déterminer, en concertation avec les départements ministériels et organismes concernés, les conditions de mise à la consommation des biens et services en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité;
- de proposer toutes mesures adéquates dans le cadre de l'instauration de systèmes de label, de protection des marques et d'appellation d'origine et d'en suivre la mise en œuvre;
- d'initier des actions en direction des opérateurs économiques concernés en vue du développement de l'autocontrôle ;
- d'encourager le développement des laboratoires d'analyse de la qualité et d'essai et de proposer les procédures et méthodes officielles d'analyse dans le domaine de la qualité;
- de contribuer à l'instauration et au développement du droit de la consommation ;

- de participer aux travaux des organismes internationaux et régionaux spécialisés en matière de qualité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication et d'information relative à la prévention des risques alimentaires et non alimentaires, en direction des associations professionnelles et des consommateurs dont il encourage la création.
- Art 6. En matière de contrôle économique et de répression des fraudes, le ministre du commerce :
- organise, oriente et met en œuvre le contrôle et la lutte contre les pratiques commerciales illicites, les pratiques anticoncurrentielles, les fraudes liées à la qualité et à la contrefaçon;
- contribue à l'orientation et à la coordination intersectorielle des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes ;
- réalise toute enquête économique approfondie et saisit, le cas échéant, les instances judiciaires.
- Art 7. En matière de promotion de la production nationale, le ministre du commerce participe à l'élaboration des politiques de protection tarifaire et non tarifaire et initie toute mesure particulière de sauvegarde.
- Art 8. En matière d'études et d'information économiques et commerciales, le ministre du commerce est chargé :
- de réaliser les études prospectives sur le développement économique et les échanges commerciaux internationaux ;
- de veiller à la mise en place de banques de données relatives au commerce intérieur et aux échanges internationaux ;
- de contribuer à l'organisation et au développement du système national d'information économique.
- Art 9. Le ministre du commerce veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements et des organismes relevant de son département ministériel.
- Art 10. Au titre de la prise en charge de ses attributions, le ministre du commerce met en place le cadre organisationnel ainsi que les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la concrétisation des objectifs qui lui sont assignés.
- Il peut proposer tout cadre institutionnel, de concertation et de coordination intersectorielles et/ou toute autre structure ou organe approprié de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.
- Art 11. Les dispositions du décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, susvisé, sont abrogées.
- Art 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 - 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n°02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre chargé du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du commerce comprend :

- **le secrétaire général,** assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement et celui du courrier;
- **le chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés :
- * de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;
- * de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures ;
 - * de la liaison avec les institutions publiques ;
- * de l'établissement des bilans d'activité pour l'ensemble du ministère ;
- * du suivi des relations socio-professionnelles et de l'application de la législation du travail dans les entreprises, les établissements et les organismes publics relevant du secteur ;
- * de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations publiques ;
- * de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;
- * de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les différentes associations :

- et de quatre (4) attachés de cabinet ;
- **l'inspection générale** dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif;

— les structures suivantes :

- la direction générale du commerce extérieur ;
- la direction générale de la régulation et de l'organisation des activités ;
- la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes ;
- la direction des ressources humaines et des nouvelles techniques d'information et de communication;
 - la direction des finances et des moyens généraux.

Art. 2. — La direction générale du commerce extérieur est chargée :

- * de proposer toutes stratégies en matière de commerce extérieur et de promotion des exportations et d'en assurer le suivi ;
- * d'initier et de participer à l'élaboration des instruments juridiques et organisationnels relatifs aux échanges commerciaux extérieurs ;
- * d'animer et d'impulser, à travers les structures appropriées, les activités commerciales extérieures bilatérales et multilatérales ;
- * de préparer ou de contribuer à la préparation et à la négociation des accords commerciaux internationaux ;
- * d'animer et d'orienter les activités des structures et espaces intermédiaires ayant des missions en matière de promotion des échanges commerciaux extérieurs ;
- * d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords commerciaux internationaux, notamment ceux liés à l'accession de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.);
- * de concevoir et de mettre en place un système d'information sur les échanges commerciaux extérieurs.

Elle comprend cinq (5) directions:

1 – La direction de l'évaluation et de la réglementation du commerce extérieur est chargée :

- de l'évaluation des politiques du commerce international ;
- de la réglementation relative au commerce extérieur et de la coordination de la politique nationale en la matière ;
- de la mise en place des instruments de promotion de la production nationale et de leur adaptation aux pratiques internationales ;
- de la mise en place d'une banque de données sur les échanges commerciaux internationaux.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A) La sous-direction de la réglementation chargée :

- de l'élaboration des instruments juridiques relatifs au commerce extérieur ;
- de l'analyse des réglementations concernant le commerce international ;
- de l'évaluation des stratégies du commerce international ;
- de l'organisation de la concertation et de la coordination dans l'élaboration de la politique nationale de commerce extérieur ;
- de la mise en place d'une banque de données sur les échanges internationaux ;

B) La sous-direction des défenses commerciales chargée :

- de proposer en adéquation avec les accords commerciaux internationaux toutes mesures de défenses commerciales et d'instruire tout dossier y afférent ;
- de traiter tout dossier contentieux relatif aux défenses commerciales ;
- d'élaborer, le cas échéant, les mesures de sauvegarde ;

C) La sous-direction de la promotion de la production nationale chargée :

- de contribuer à la définition de mesures de protection tarifaire et non tarifaire ;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la compétitivité de la production nationale ;
- d'organiser la concertation et la coordination en matière de promotion de la production nationale .

2-La direction de la promotion des exportations est chargée :

- d'initier et de proposer toutes mesures tendant à promouvoir et à diversifier les exportations;
- d'organiser la coordination dans la mise en œuvre des politiques d'appui aux exportations hors hydrocarbures ;
- d'orienter et de stimuler l'organisation des foires et des expositions ainsi que la tenue de salons spécialisés ou d'expositions spécifiques de produits algériens ;
- d'informer les services concernés placés auprès des représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger en matière de promotion des exportations.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A) La sous-direction de l'évaluation des stratégies d'exportation chargée :

- de collecter et d'analyser les données juridiques et économiques relatives aux stratégies internationales d'exportation;
- de proposer toutes mesures de mise en cohérence et d'adaptation de la stratégie nationale d'exportation aux exigences des marchés extérieurs ;

B) La sous-direction appui aux exportations, chargée :

- * de proposer toutes mesures destinées à améliorer la compétitivité de la production nationale à l'exportation;
- * de veiller à la mise en œuvre des mesures d'appui aux exportations ;
- * de contribuer à la mise en œuvre de toute action en matière d'expansion commerciale.

3. – La direction des relations avec l'organisation mondiale du commerce est chargée :

- de la préparation et de l'animation dans un cadre concerté des travaux relatifs à l'accession de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce (O.M.C.);
- de l'organisation et de la coordination de la conduite des négociations en matière d'accession à l'organisation mondiale du commerce ;
- de l'adaptation de la législation et de la réglementation commerciales aux dispositions des accords de l'organisation mondiale du commerce ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des accords de l'organisation mondiale du commerce ;
- de participer aux travaux des différents organes de l'organisation mondiale du commerce.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

A) La sous-direction de l'analyse des accords, chargée :

- d'étudier aux plans économique et juridique le contenu des accords;
- d'initier toutes études destinées à renforcer l'expertise nationale en matière de négociations ;
- de constituer un fonds documentaire relatif à l'organisation mondiale du commerce et d'en assurer une gestion active ;
- de mettre à la disposition des opérateurs économiques, des professionnels et des institutions concernés, toutes informations utiles relatives aux accords de l'organisation mondiale du commerce (O.M.C.);

B) La sous-direction du commerce des marchandises, chargée :

- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés aux marchandises ;
- d'organiser la préparation des offres tarifaires et de suivre les négociations y afférentes ;
- de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux marchandises ;
 - de prendre en charge le traitement des différends.

C) La sous-direction du commerce des services et de la propriété intellectuelle, chargée :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés au commerce des services et à la propriété intellectuelle;
- d'introduire les offres d'engagement en matière de services et de propriété intellectuelle et de suivre les négociations y afférentes ;
- de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux services et à la propriété intellectuelle;
 - de prendre en charge le traitement des différends.

4. — La direction du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération est chargée :

- de la contribution à la mise en œuvre et au suivi de l'accord d'association à la zone de libre échange avec l'union européenne ;
- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords commerciaux régionaux ;
- de la contribution aux activités des organisations régionales et institutions spécialisées internationales .

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

- A) La sous-direction de l'Union européenne.
- B) La sous-direction de l'Union du maghreb arabe.
- C) La sous-direction de la zone arabe de libre échange et de l'Union africaine.

Ces trois (3) sous-directions sont chargées :

- de la préparation et de la participation aux négociations des accords commerciaux ;
- du suivi de la mise en œuvre de ces accords et de leur évaluation périodique ;
- de la constitution et de la gestion d'un fonds documentaire relatif à ces accords ;

D) La sous-direction de la coopération avec les institutions spécialisées, chargée :

- d'assurer le suivi des relations avec les institutions internationales spécialisées ;
- de mettre en place et de gérer les programmes d'assistance technique et de coopération avec ces institutions ;
- de constituer et de gérer de manière active le fonds documentaire concernant ces institutions.

5. — La direction des relations commerciales bilatérales est chargée :

- d'élaborer, de négocier et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords commerciaux bilatéraux ;
- de participer aux négociations et de contribuer à l'élaboration et au suivi des accords de coopération économique globale ou sectorielle ;

- de préparer et de participer aux travaux des commissions mixtes intergouvernementales de coopération et de suivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations :
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la balance commerciale avec les différents pays et de proposer, le cas échéant, les mesures de redressement appropriées.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

- A) La sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Europe et d'Amérique du nord.
- B) La sous-direction des relations commerciales avec les pays arabes et d'Afrique.
- C) La sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Asie et d'Amérique latine.

Ces trois (3) sous-directions sont chargées :

- de contribuer à la préparation et à la négociation des accords commerciaux bilatéraux ;
- de participer à l'animation et à l'encadrement des relations commerciales bilatérales ;
 - de participer aux travaux des commissions mixtes ;
- de procéder à la constitution et à la mise à jour des dossiers par pays ;
- d'élaborer des fiches d'entreprises, en liaison avec la stratégie de redéploiement du commerce extérieur.

Art. 3. – La direction générale de la régulation et de l'organisation des activités est chargée :

- de veiller au fonctionnement concurrentiel des marchés et de proposer toutes mesures à caractère législatif ou réglementaire visant à développer les règles et conditions d'une compétition saine et loyale entre les agents économiques ;
- de définir et de mettre en place un dispositif d'observation et de surveillance des marchés ;
- de proposer toutes mesures liées à la régulation économique, notamment en matière de tarification, de réglementation des prix et des marges ;
- de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale ainsi que des réglementations générales et spécifiques relatives à la promotion de la qualité des biens et services et à la protection des consommateurs ;
- d'initier toutes études et de proposer toutes mesures ayant trait à l'amélioration des conditions d'organisation et de fonctionnement des activités commerciales et des professions réglementées;
- d'animer, d'orienter et de promouvoir les activités des établissements relevant du secteur du commerce et ayant des missions en matière d'organisation et de régulation du marché;
- de mettre en place et de gérer la banque de données et le système d'information économique.

Elle comprend quatre (4) directions.

1) La direction de la concurrence est chargée :

- de proposer les instruments juridiques relatifs à la promotion de la concurrence sur le marché des biens et services ;
- d'étudier et de préparer les dossiers à soumettre au conseil de la concurrence et d'assurer la mise en œuvre et le suivi de ses décisions ;
- d'élaborer et de mettre en place un dispositif d'observation des marchés ;
- d'initier toutes études et actions de sensibilisation des agents économiques en vue du développement et de la consécration des principes et règles de la concurrence ;
- de suivre le contentieux relatif aux pratiques anticoncurrentielles ;
- de coordonner la participation aux travaux des commissions des marchés publics.

Elle comprend quatre (4) sous-directions:

A) La sous-direction de la promotion du droit de la concurrence, chargée :

- de réaliser toutes études et de promouvoir toutes mesures destinées à renforcer les règles et principes de la concurrence dans le fonctionnement du marché des biens et services ;
- de proposer les instruments juridiques relatifs à la consécration du droit de la concurrence.

B) La sous-direction de l'observation des marchés, chargée :

- de proposer et de mettre en place un dispositif d'observation du marché des biens et services ;
- de participer à la détermination des prix et des marges réglementés ;

C) La sous-direction des marchés des utilités publiques, chargée :

- de mettre en place un dispositif d'observation du fonctionnement du marché des utilités publiques ;
- de contribuer à la politique de tarification des utilités publiques ;

D) La sous-direction du contentieux et des relations avec le Conseil de la concurrence, chargée :

- de traiter en relation avec le conseil de la concurrence, les dossiers contentieux liés aux pratiques anticoncurrentielles ;
- de mettre en œuvre les décisions du conseil de la concurrence et d'en suivre l'application.

2 — La direction de la qualité et de la consommation est chargée :

— d'élaborer les textes à caractère législatif ou réglementaire de portée générale et spécifique relatifs à la promotion de la qualité et à la protection des consommateurs :

- de contribuer à l'instauration du droit de la consommation ;
- de participer à toutes études se rapportant aux normes en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité, applicables à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation des produits ;
- de proposer toutes mesures visant l'instauration de systèmes de label, de protection des marques et d'appellation d'origine;
- de favoriser par des actions appropriées, le développement de l'autocontrôle de la qualité au niveau des opérateurs économiques ;
- d'animer, encourager et suivre la normalisation des produits et services et des méthodes d'analyse de la qualité;
- de promouvoir des programmes d'information et de sensibilisation des professionnels et des consommateurs;
- de proposer toutes mesures concernant le développement des laboratoires d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes.

Elle comprend quatre (4) sous-directions:

A) La sous-direction de la réglementation et de la normalisation des produits alimentaires.

B) La sous-direction de la réglementation et de la normalisation des produits industriels.

C) La sous-direction de la réglementation et de la normalisation des services.

Ces trois sous-directions sont chargées chacune dans son domaine :

- d'évaluer et de mettre en cohérence la réglementation relative à la qualité des produits et services et à la protection des consommateurs ;
- d'initier toutes études et de proposer tous textes à caractère législatif ou réglementaire relatifs à la promotion de la qualité des produits et services et à la protection du consommateur ;
- de contribuer aux travaux de normalisation menés au sein des comités techniques nationaux de normalisation ;
- d'initier ou de participer à toutes études et travaux de normalisation en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité;

D) La sous-direction de la promotion de la qualité et de la protection du consommateur, chargée :

- d'initier et mettre en œuvre des programmes et actions d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de qualité et de protection du consommateur ;
- d'encourager le développement des laboratoires d'analyses et d'essais et l'autocontrôle ;
- de proposer toutes mesures liées à l'instauration de systèmes de labels, de protection des marques et d'appellation d'origine ;
- d'encourager la création d'associations de consommateurs et de participer à l'animation de leurs activités.

3 — La direction de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées est chargée :

- d'étudier et de formuler toutes propositions de mesures à caractère législatif et réglementaire relatives à l'exercice et à l'organisation des professions réglementées et des activités commerciales ;
- de participer avec les organisations et les institutions concernées à la définition des règles relatives aux conditions de création, d'implantation et d'exercice des activités commerciales et professionnelles par les personnes physiques et morales;
- de promouvoir toutes mesures relatives à l'organisation des fonctions commerciales et des marchés spécifiques d'intérêt national ou régional ;
- de proposer toutes mesures ou règles relatives à la création et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;
- de mettre en place un dispositif d'observation des prix et de surveillance des flux des produits de première nécessité et stratégiques sur le marché;
- de participer à l'élaboration de la politique nationale de stockage de sécurité et d'approvisionnement des régions du sud .

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) La sous-direction de l'organisation des activités commerciales et des professions réglementées, chargée :

- d'évaluer les conditions d'exercice des activités commerciales et de fonctionnement des marchés spécifiques ;
- de proposer toutes mesures à caractère législatif ou réglementaire relatives à l'organisation, à l'encadrement et au développement des activités commerciales et des professions réglementées ;
- de définir et de suivre la mise en œuvre des conditions d'inscription au registre du commerce ;
- d'élaborer la nomenclature des activités économiques soumises à l'inscription au registre du commerce et d'en suivre l'application ;

B) La sous-direction du suivi des approvisionnements du marché, chargée :

- de surveiller les flux physiques des produits de première nécessité et stratégiques ;
- d'observer les prix des biens et services de première nécessité et stratégiques, pratiqués sur le marché intérieur ;
- de suivre l'approvisionnement des régions du sud et de la mise en œuvre de la compensation des frais de transport relatifs à l'approvisionnement du sud;
- de contribuer à la définition de la politique nationale de stockage de sécurité ;

C. - La sous-direction de l'animation et des relations avec les chambres de commerce et d'industrie, chargée :

- d'orienter et d'animer les activités et le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;
- d'organiser les relations entre les pouvoirs publics et les professionnels ;
- de contribuer à la mise en place d'une réglementation ayant trait aux conditions et aux modalités d'organisation des quinzaines économiques et des foires commerciales.

4 – La direction des études, de la prospective et de l'information économique est chargée :

- de réaliser des études économiques ayant trait au secteur commercial ;
- de créer et de gérer la banque de données et d'élaborer un système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique, économique et commerciale ;
- d'élaborer les rapports, les notes de conjoncture et toutes publications en liaison avec les activités du secteur ;
- de contribuer à la mise en place d'un système intégré d'informations économiques.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. – La sous-direction des études et de la prospective, chargée :

- de réaliser des études générales ou spécialisées liées au secteur du commerce ;
- de contribuer aux travaux de planification stratégique et de prospective ;
 - d'évaluer les activités commerciales ;
- de suivre l'évolution de la conjoncture économique, d'établir des notes périodiques et d'assurer toutes publications relatives aux activités du secteur ;

B. – La sous-direction des statistiques et de l'information économique, chargée :

- de développer les banques de données statistiques, économiques et commerciales ;
- de diffuser l'information commerciale ;
- de participer à l'organisation et au fonctionnement du système national d'information économique.

Art. 4. — La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes est chargée :

— de définir les grands axes de la politique nationale de contrôle dans les domaines de la qualité, de la répression des fraudes et de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites ;

- de veiller à l'orientation, à la coordination et à la mise en œuvre des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes ;
- de réaliser toutes études et de proposer toutes mesures en vue du renforcement et de la modernisation de la fonction de contrôle :
- d'orienter, de coordonner et d'évaluer les activités de contrôle économique et de répression des fraudes des services extérieurs chargés du commerce ;
- de développer la coordination intersectorielle dans les domaines du contrôle économique et de la répression des fraudes:
- de développer les relations de coopération internationale dans les domaines du contrôle économique, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;
- de suivre le contentieux en matière de contrôle de la qualité, de la répression des fraudes et des pratiques commerciale;
- d'engager des enquêtes d'intérêt national, en rapport avec les dysfonctionnements affectant le marché et ayant des incidences sur l'économie nationale;
- d'évaluer les activités des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité.

Elle comprend quatre (4) directions :

1 – La direction du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles est chargée :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux conditions d'exercice des activités commerciales et au respect des règles de la concurrence ;
- d'organiser, de programmer et d'évaluer les activités de contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles;
- de contribuer aux actions menées dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que les atteintes à la réglementation des changes ;
- de participer aux actions initiées en matière de lutte contre les activités commerciales informelles.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A - La sous-direction du contrôle des pratiques commerciales.

B - La sous-direction du contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

Ces deux sous-directions sont chargées dans leur domaine respectif :

- de définir et d'orienter les programmes de contrôle ;
- d'évaluer les résultats des actions de contrôle menées par les services extérieurs ;
- de proposer toutes mesures destinées à améliorer l'efficacité des programmes et procédures de contrôle.

2 — La direction du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, est chargée :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant la qualité, la conformité et la sécurité des produits aux frontières, sur le marché intérieur et le cas échéant, à l'exportation ;
- d'organiser, de programmer et d'évaluer les activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.
- de contribuer à l'organisation des activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes menées en collaboration avec les services homologués relevant d'autres secteurs.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. – La sous-direction du contrôle sur le marché.

B. - La sous-direction du contrôle aux frontières.

Ces deux sous-directions sont chargées dans leur domaine respectif :

- de définir les programmes de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;
- d'évaluer les actions de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes réalisées par les services extérieurs;
- de proposer toutes mesures destinées à améliorer l'efficacité des actions et procédures de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

3. – La direction des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité est chargée :

- d'effectuer des contrôles pour s'assurer du bon fonctionnement des activités des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes ;
- de veiller au respect des procédures et méthodes officielles d'analyses ;
- d'évaluer les capacités d'expertise nationale en matière de contrôle analytique ;
- de contribuer aux procédures d'accréditation des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A – La sous-direction de la coordination et de l'évaluation des activités des laboratoires, chargée :

- d'arrêter les programmes d'inspection et de contrôle des laboratoires d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes ;
- de veiller à l'exécution de ces programmes d'inspection et de contrôle et d'en évaluer l'efficacité ;
- de proposer toutes mesures destinées à améliorer le fonctionnement des laboratoires concernés ;

B – La sous-direction des procédures et méthodes officielles d'analyses, chargée :

- de contribuer à la définition des méthodes et des procédures officielles d'analyses de la qualité ;
- de veiller à leur large diffusion et à leur application ;
- d'évaluer leur efficience et de proposer toutes mesures d'amélioration.

4. – La direction de la coopération et des enquêtes spécifiques, est chargée :

- de contribuer à l'organisation et à la coordination des activités de contrôle avec les services homologues relevant d'autres départements ministériels et organismes concernés ;
- d'examiner et de traiter conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les dossiers contentieux liés aux infractions en matière de pratiques commerciales, de qualité et de répression des fraudes ;
- d'effectuer directement ou en coordination avec les services homologues d'autres secteurs chargés du contrôle, toutes enquêtes économiques spécifiques ;
- de développer les relations de coopération internationale dans le domaine du contrôle économique et de la répression des fraudes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- de contribuer à l'organisation et à la coordination des programmes intersectoriels de contrôle ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de coopération internationale ;
- B La sous-direction du contentieux, chargée d'examiner et de traiter les dossiers contentieux liés aux infractions en matière de contrôle économique et de répression des fraudes et d'en assurer le suivi ;

C. – La sous-direction des enquêtes spécifiques, chargée :

- d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes spécifiques sur les activités commerciales pouvant porter préjudice à la santé des consommateurs et/ou au fonctionnement transparent du marché;
 - d'assurer la coordination et le suivi de ces enquêtes.

Art. 5. — La direction des ressources humaines et des nouvelles techniques d'information et de communication est chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins en moyens humains ;
 - d'assurer le recrutement des personnels ;
- d'assurer la gestion active des carrières des personnels ;
- d'organiser et de suivre la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels du secteur du commerce ;
- de concevoir et de gérer les projets et les programmes de coopération et d'assistance technique dans le domaine de la formation ;
- de diffuser les nouvelles techniques d'information et de communication.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction des personnels, chargée :

- d'élaborer, en relation avec les structures et organes centraux, le plan annuel de gestion des ressources humaines et d'introduire les nouvelles techniques de gestion et d'informatisation des ressources humaines ;
- de contribuer à la vulgarisation, en direction des structures centrales et des services extérieurs, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des personnels et de veiller à l'application de la réglementation et des normes de gestion;
- d'assurer la mise en place des organes consultatifs en matière de gestion des personnels et d'assurer la mise en œuvre des décisions prises ;
- de tenir à jour tous documents relatifs à la gestion des carrières des personnels ;
- de contrôler la conformité réglementaire des actions des œuvres sociales des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés et de contribuer à la promotion des activités sociales, culturelles et sportives ;
- de traiter conformément à la réglementation en vigueur les dossiers de contentieux du personnel relevant de l'administration centrale et des services extérieurs ;

B – La sous-direction de la formation, chargée :

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les plans et programmes annuels et/ou pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement, en fonction des besoins du secteur ;
- de mettre en œuvre et de suivre les plans et programmes de formation et d'en évaluer les résultats ;
- de veiller à l'élaboration des rapports de fin de cycle de formation et d'en assurer la diffusion ;
- de gérer les programmes de coopération et d'assistance technique dans le domaine de la formation ;
- de contribuer à l'organisation périodique des examens professionnels, concours et tests professionnels et de mettre en œuvre les décisions y afférentes ;
- de mettre en œuvre les procédures relatives à la formation et au perfectionnement, en relation avec les institutions et établissements concernés ;

C - La sous-direction de l'informatique et des nouvelles techniques d'information et de communication, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre les actions de développement et d'utilisation des systèmes d'information et de communication au sein de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- d'assurer le développement et la gestion du réseau informatique et de généraliser l'utilisation de l'outil informatique ;
- de concevoir, de développer et de réaliser des logiciels de traitement et d'exploitation des données ;
- d'assurer l'assistance technique aux structures et organes ;
- de suivre et d'évaluer le fonctionnement du parc informatique ;

Art. 6 — La direction des finances et des moyens généraux est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement ;
- de traiter et d'exécuter l'ensemble des opérations budgétaires, financières et comptables, relatives au fonctionnement de l'administration centrale;
- d'évaluer les besoins et de gérer les moyens matériels et équipements ;
- d'assurer la gestion, la protection, la sécurité et l'hygiène des biens meubles et immeubles ;
- de veiller à l'organisation matérielle des manifestations et des déplacements professionnels ;
- de traiter les contentieux administratif et judiciaire ;
- d'organiser et de gérer de manière active la documentation et les archives ;

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction des opérations budgétaires et de la comptabilité, chargée :

- de concevoir et d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement et d'en assurer le suivi d'exécution ;
- de procéder, en relation avec les structures et organes concernés, à la répartition des crédits à gestion déconcentrée et d'en assurer le suivi ;
- d'engager les dépenses relatives au budget d'équipement ;
- de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- d'assurer la gestion et le suivi des régies d'avances et de dépenses ;
- d'assurer le secrétariat et de veiller au fonctionnement de la commission des marchés publics du ministère:
- de gérer les enveloppes financières exceptionnelles mises à la disposition du ministère et d'en assurer le suivi.

B – La sous-direction des moyens généraux, chargée :

- d'identifier et d'évaluer, en relation avec l'ensemble des structures et organes, les besoins annuels en moyens généraux nécessaires au bon fonctionnement des services et d'effectuer les opérations d'approvisionnement et d'acquisition des matériels, équipements et fournitures;
- d'assurer les opérations d'entretien et de réparation du patrimoine et de tenir les inventaires des biens meubles et immeubles ;
- d'assurer l'organisation matérielle des conférences et séminaires et la prise en charge du séjour des délégations ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan de surveillance et de sécurité et de veiller à l'hygiène du site ;

B – La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- d'organiser la gestion active et de conserver la documentation générale du secteur commercial ;
 - d'organiser la diffusion de la documentation ;
- d'assurer la conservation et la gestion des archives.
- Art. 7. L'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre du commerce, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.
- Art. 8. Les structures de l'administration centrale du ministère du commerce exercent chacune en ce qui la concerne, sur les établissements du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Les dispositions des décrets exécutifs n° 94-208 et n° 94-210 du 16 juillet 1994, susvisés, sont abrogées.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 .

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-455 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994 portant création de l'institut national des techniques hôtelières et touristiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994 portant création de l'institut national des techniques hôtelières et touristiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, sont complétées comme suit :

"Art. 2. —

L'institut dispose, en cas de besoin, d'annexes.

Les annexes sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 14* du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, sont complétées comme suit :

"Art. 14. —

- Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs".
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 15* du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- "Art. 15. Le directeur de l'institut est assisté dans sa tâche par un sous-directeur des études, des chefs de départements et des chefs d'annexes.

Le sous-directeur des études, les chefs de départements et les chefs d'annexes sont nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition du directeur de l'institut.

Le chef d'annexe a rang de sous-directeur".

- Art. 5. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, un *article* 26 bis rédigé comme suit :
- "Art. 26 bis. Les moyens nécessaires au fonctionnement de l'annexe sont prévus au budget de l'institut".
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-456 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant création d'un institut national spécialisé de formation professionnelle et érigeant les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 97-160 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, modifié, portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA);

Vu le décret exécutif n° 2000-240 du 15 Journada El Oula 1421 correspondant au 15 août 2000 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA);

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un institut national spécialisé de formation professionnelle et l'érection de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, il est créé un institut national spécialisé de formation professionnelle.

Le siège de l'institut national spécialisé de formation professionnelle est fixé à Tamenghasset.

- Art. 3. Les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, dont la liste est jointe en annexe au présent décret, sont érigés en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et régis par les dispositions du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé.
- Art. 4. Les formations dispensées dans les établissements érigés et mentionnés à l'annexe du présent décret et ne relevant pas des missions des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, continuent à être assurées par les nouveaux établissements jusqu'à leur extinction.
- Art. 5. Les biens meubles, immeubles et les personnels de chaque centre de formation professionnelle et de l'apprentissage érigé, sont transférés à l'institut national spécialisé de formation professionnelle vers lequel il est reconverti.
- Art. 6. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets exécutifs n° 91-64 du 2 mars 1991, n° 97-160 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 et n° 2000-240 du 15 Joumada El Oula 1421 correspondant au 15 août 2000, susvisés.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS

ANNEXE

LISTE DES INSTITUTS NATIONAUX SPECIALISES DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INSFP)

1) Nouvelle création :

WILAYA	DENOMINATION	
11 – Tamenghasset	Institut national spécialisé formation professionnelle Tamenghasset	de de

2/ - Etablissements érigés en INSFP:

WILAYA	ETABLISSEMENT ERIGE	INSFP CORRESPONDANT
01 – Adrar	01-04 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage d'Adrar 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle d'Adrar
09 – Blida	09-10 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Blida	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Blida
15 – Tizi-Ouzou	15-16 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Ouaguenoun	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Ouaguenoun
27 – Mostaganem	27-06 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Mostaganem 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Mostaganem
28 – M'Sila	28-09 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Boussaâda 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Boussaâda
34 – Bordj Bou Arréridj	34-04 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage féminin de Bordj Bou Arrérridj	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Bordj Bou Arréridj
38 – Tissemsilt	38-04 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Tissemsilt 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Tissemsilt
41 – Souk Ahras	41-01 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Souk Ahras	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Souk Ahras

Décret exécutif n° 02-457 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, susvisé, il est créé des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) annexée au présent décret, complète celle du décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

LISTE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (CFPA) CREES

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
01 – Wilaya d'Adrar :	
01-08 CFPA de Fenoughil	Fenoughil
01-09 CFPA de Tsabit	Tsabit
04 – Wilaya d'Oum El Bouaghi :	
04-07 CFPA de Souk Naâmane	Souk Naâmane
05 – Wilaya de Batna :	
05-18 CFPA de Aïn Djasser	Aïn Djasser
06 – Wilaya de Béjaïa :	
06-17 CFPA de Melbou	Melbou
06-18 CFPA de Tinebdar	Tinebdar
06-19 CFPA d'Ouzalaguene	Ouzelaguene
06-20 CFPA féminin d'Akbou	Akbou
06-21 CFPA de Timezrit	Timezrit
06-22 CFPA de Draâ El Gaïd	Draâ El gaïd
07 – Wilaya de Biskra :	
07-11 CFPA d'El Kantara	El Kentara
07-12 CFPA d'El Alia	El Alia
09 – Wilaya de Blida :	
09-11 CFPA de Bouinane	Bouinane
09-12 CFPA de Chebli	Chebli
10 – Wilaya de Bouira :	
10-14 CFPA de Guerouma	Guerouma
10-15 CFPA de Aghbalou	Aghbalou
12 – Wilaya de Tébessa :	
12-10 CFPA de Houidjbet	Houidjbet
12-11 CFPA de Morsot	Morsot
14 – Wilaya de Tiaret :	
14-09 CFPA de Aïn Kermes	Aïn Kermes
15 – Wilaya de Tizi Ouzou :	
15-19 CFPA de Béni Douala	Béni Douala
15-20 CFPA de Tizi Rached	Tizi Rached
	1

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE	
18 – Wilaya de Jijel :		
18-12 CFPA de Kaous	Kaous	
18-13 CFPA de Gharyana	Gharyana	
22 – Wilaya de Sidi Bel Abbès :		
22-10 CFPA de Belarbi	Belarbi	
22-11 CFPA de Aïn El Berd	Aïn El Berd	
24 – Wilaya de Guelma :		
24-07 CFPA de Khezara	Khezara	
25 – Wilaya de Constantine :		
25-13 CFPA d'Ouled Rahmoune	Ouled Rahmoune	
27 – Wilaya de Mostaganem :		
27-07 CFPA de Mostaganem 3	Mostaganem	
31 – Wilaya d'Oran :	,	
31-15 CFPA de Bethioua	Bethioua	
34 – Wilaya de Bordj Bou Arréridj :	,	
34-10 CFPA d'El Ansar	El Ansar	
34-11 CFPA de Bordj Zemoura	Bordj Zamoura	
36 – Wilaya d'El Taref :		
36-07 CFPA d'Asfour	Asfour	
36-08 CFPA d'Echatt	Echatt	
38 – Wilaya de Tissemsilt :		
38-06 CFPAde Lardjem	Lardjam	
38-07 CFPA d'Ammari	Ammari	
43 – Wilaya de Mila :		
43-12 CFPA de Sidi Merouane	Sidi Merouane	
44 – Wilaya de Aïn Defla :		
44-12 CFPA de Djelida	Djelida	
47 – Wilaya de Ghardaïa :		
47-11 CFPA de Bounoura	Bounoura	

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de chargées d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice, exercées par Mme. Hassiba Benseffa, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministère de la justice, exercées par Mme. Faouzia Chaouachi épouse Benmansour, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'inspection générale au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à l'inspection générale au ministère de la justice, exercées par M. Mokhtar Felioune, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice, exercées par M. Rachid Ouramtane, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère de la justice, exercées par M. Abdelkrim Mansouri, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'équipement au ministère de la justice, exercées par M. Mohamed Mani.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du président de la Cour d'Alger.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de président de la Cour d'Alger, exercées par M. Mohammed Kara Mostéfa, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de juges.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin, à compter du 4 août 2002, aux fonctions de juge au tribunal de Chréa, exercées par M. Salah Benouioua, décédé.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin, à compter du 3 décembre 2001, aux fonctions de juge au tribunal de Beni Slimane, exercées par M. Omar Khen, décédé.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des impôts.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale des impôts, exercées par M. Laziz Aimene, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Djamel Eddine Moumeni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Laziz Aimene est nommé directeur d'études au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Samir Bourehil est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un directeur d'études à l'inspection générale au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, Mme. Faouzia Chaouachi épouse Benmansour est nommée directeur d'études à l'inspection générale au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, Mme. Hassiba Benseffa est nommée directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Djamel-Eddine Moumeni est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination du sous-directeur de l'équipement au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Boualem Rabhaoui est nommé sous-directeur de l'équipement au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination du président de la Cour d'Alger.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Mohamed Zitouni est nommé président de la Cour d'Alger.

Décrets présidentiels du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination de secrétaires généraux de Cours.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Mohamed Laarek est nommé secrétaire général de la Cour de Chlef.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Saïd Taibi est nommé secrétaire général de la Cour de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Rédha Hamadi est nommé secrétaire général de la Cour de Bouira.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, M. Hamza Boudris est nommé secrétaire général de la Cour de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, sont nommés secrétaires généraux de Cours, MM. :

- Belkacem Djouadi, à Batna,
- Yahia Betta, à Skikda.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, sont nommés secrétaires généraux de Cours, MM.:

- Mohamed Bouzar, à Mascara,
- Mustapha Mokrane, à Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1423 correspondant au 5 octobre 2002 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et les conditions particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2002, au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, de Mme Assia Zemouchi chargée de cours, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1423 correspondant au 5 octobre 2002.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation Le Chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire Le général de corps d'armée Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARRAOUBIA.

Mohamed LAMARI.

Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et les obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant renouvellement du détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, est renouvelé pour l'année universitaire 2002-2003.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002.

Pour le ministre de la défense nationale, et par délégation,

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire Le général de corps d'armée

Mohamed LAMARI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Rachid HARRAOUBIA

ANNEXE

Etat nominatif des enseignants dont le détachement est renouvelé pour l'année universitaire 2002-2003

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	ORIGINE	
01	Chettouh Ghania	Doctorat d'Etat en langue française	Maître assistante chargée de cours		
02	Tidjani Thouria	Magister en sociologie	Maître assistante		
03	Bensenouci Ghania	Magister en littérature espagnole	Chargée de cours	TT 1	
04	Boudersaya Bouazza	Magister en histoire	Maître assistant chargé de cours	Université d'Alger	
05	Bendib Aïssa	Magister en histoire	Maître assistant chargé de cours		
06	Dib Abdelhafid	Magister en sciences politiques	Chargé de cours		
07	Zouiche Farida	Doctorat d'Etat en langue anglaise	Chargée de cours	Université de Biskra	
08	Oucief Abdelouahab Magister en sciences économiq		Chargé de cours	Université	
09	Merakeche Zineb Hamida née Bekada	Magister en sociologie	Maître assistante	de Blida	
10	Belili Chafiah	Magister en philosophie	Maître assistante	ENS de Bouzaréah	

ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	ORIGINE
11	Gaid Salima	Magister en philosophie	Maître assistante	ENS Bouzaréah
12	Cherchem Ahmed	Magister en mathématiques	Maître assistant	
13	Boulahya Ramdane	Magister en génie mécanique	Maître assistant chargé de cours	
14	Hamhami Mohand	Magister en physique	Maître assistant	
15	Aissani Ahmed	Doctorat 3° cycle en physique	Maître assistant	
16	Ramdane Djamila	Doctorat 3° cycle en physique	Maître assistante chargée de cours	
17	Nait Bouda Nora	Magister en physique	Maître assistante	
18	Amokrane Ammar	Doctorat 3° cycle en physique	Maître assistant	
19	Djadi Djaouida née Bouzelmat	Magister en chimie	Maître assistante	
20	Boutamine Sultana née Nemouchi	Magister en chimie	Maître assistante chargée de cours	
21	Boutamine Med Larbi	Magister en chimie	Maître assistant chargé de cours	
22	Kellou Farida née Kerkouche	Magister en chimie	Maître assistante	
23	Bouchtout Noureddine	Magister en physique	Maître assistant chargé de cours	USTHB
24	Sebboua Bader	Magister en physique	Maître assistant	USIND
25	Mesbah Amar	Magister en mécanique	Maître assistant	
26	Berouaken Ali	Magister en génie mécanique	Maître assistant	
27	Belaïd Leila	Magister en génie électronique	Maître assistante chargée de cours	
28	Addi Yassine	Magister en chimie	Maître assistant chargé de cours	
29	Yahia Ahmed	Magister en chimie	Maître assistant chargé de cours	
30	Hakem Hamama née Benmakhlouf	Magister en chimie	Maître assistante	
31	Cherifi Abdelkrim	Magister en mécanique	Maître assistant chargé de cours	
32	Chellal Khalida	Magister en chimie	Maître assistante	
33	Amokrane Arezki	Doctorat d'Etat en physique	Professeur	
34	Boukharouba Taoufik	Doctorat en génie mécanique	Maître de conférences	
35	Moussaoui Yahia	Magister en chimie	Maître assistant	
36	Azouaoui Krimou	Magister en génie mécanique	Chargé de cours	
37	Nouali Nassira	Magister en physique	Maître assistante	
38	Dib Samira née Benhadid	Magister en physique	Maître assistante	
39	M'Hanni Allal	Doctorat en chimie	Maître de conférences	
40	Hamidatou Med Lamine	Magister en électronique	Maître assistant	INA El Harrach

ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	ORIGINE	
41	Gougam Abdelhamid	Magister en éléctronique	Maître assistant chargé de cours		
42	Serier Mohamed	Docteur ingénieur en mécanique	Maître assistant chargé de cours		
43	Kirati Tayeb	Docteur ingénieur en mécanique	Maître assistant chargé de cours	Université de Boumerdès	
44	Ouragh Youcef	DEA en mécanique	Maître assistant		
45	Ouamer Ali Ahcène	Docteur ingénieur en électronique	Maître assistant chargé de cours		
46	Djebarni Merzouk	Magister en mathématiques	Maître assistant chargé de cours	Université de Constantine	
47	Mezouri Faïza née Zemouri	Magister en chimie	Maître assistante	Université de Batna	
48	Mahmoud Bacha Mohamed	Magister en mathématiques Maître assistant		Université de	
49	Mahmoud Bacha Fadila née Slimani	Magister en mathématiques	Maître assistante	Mostaganem	
50	Mouzali Aziz	Magister en physique nucléaire	Maître assistant chargé de cours	Université de Blida	
51	Djouama Torkia	Magister en physique	Maître assistante chargée de cours	Université de Biskra	
52	Chermali Miloud	Magister en géophysique	Maître assistant	Centre biomédical de Dergana	
53	Yahyaoui Ouardia	Magister en chimie Maître assistante		université de	
54	Benhabiles Med Saïd	Magister en génie de l'environnement	Chargé de cours	Tizi-Ouzou	

Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et les obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les deux (2) enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingéniorat pour l'année universitaire 2002-2003.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation,

Le Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le général de corps d'armée Mohamed LAMARI

Rachid HARRAOUBIA

ANNEXE

Etat nominatif des enseignants détachés pour l'année universitaire 2002-2003

N°	NOM ET PRENOMS DIPLOME		GRADE	ORIGINE
01	Mokhtar Djaïdja	Magister en sociologie	Maître assistant chargé de cours	
02	Sabah Aiachi	Magister en sociologie	Maître assistante chargée de cours	Université d'Alger

Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1423 correspondant au 16 novembre 2002 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'un relevant du ministère l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et les obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2002, au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat de M. Megherbi Abdelghani, professeur, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1423 correspondant au 16 novembre 2002.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation

supérieur et de la recherche scientifique

Le Chef d'Etat-major de l'Armée nationale populaire

Rachid HARRAOUBIA.

Le ministre

de l'enseignement

Le général de corps d'armée

Mohamed LAMARI.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1423 correspondant au 21 octobre 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classification des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme.

Le Chef du Gouvernement,

La ministre de la communication et de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991, modifié et complété, portant statut type des travailleurs de la culture :

Vu le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaoual 1422 correspondant au 7 janvier 2002 portant organisation interne des maisons de la culture ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, susvisé.

Art. 2. — *L'article 4* de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 4. — Les postes supérieurs...... conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS	POSTES	CLASSEMENT				CONDITIONS	MODES DE
PUBLICS	SUPERIEURS	Catégorie	Section	Niveau	Indice	D'ACCES AUX POSTES	NOMINATION
Maisons de la culture	Directeur	В	2	N	746	Inspecteurs de l'animation culturelle et artistique ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service administration et finances	В	2	N-1	632	Administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur
	Chef de service de l'animation culturelle	В	2	N-1	632	Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur
	Chef de section administration et finances	В	2	N-2	556	Administrateur titulaire ou grade équivalent	Décision du directour
	Chef de section animation culturelle	В	2	N-2	556	Conseiller culturel titulaire ou grade équivalent	du directeur

(Le reste sans changement)"

Art. 3. — Le poste de chef de section dans les établissements publics classés au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus, peut également être classé selon les dispositions de la grille nationale des salaires conformément au décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé comme suit :

ETABLISSEMENTS	POSTES	CLASSEMENT			CONDITIONS	MODES DE
PUBLICS	SUPERIEURS	Catégorie	Section	Indice	D'ACCES	NOMINATION
Maisons de la culture	Chef de section au sein du service administration et finances	15	1	434	Assistant administratif principal ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur
	Chef de section au sein du service animation culturelle	14	1	392	Animateur culturel ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1423 correspondant au 21 octobre 2002.

La ministre de la communication et de la culture

Le ministre des finances

Khalida TOUMI

Mohamed TERBECHE

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI